

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques Genton,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2501, 2593 et in-8° 566.

Sénat : 93 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Coopération culturelle et technique - Enseignement - Enseignants - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération culturelle dont l'approbation vous est soumise doit être apprécié au regard de l'ensemble des dix Accords signés le 27 février 1975 par les représentants qualifiés de la République française et de la République populaire du Bénin (alors Dahomey). Ces Accords, qui ont été présentés de manière globale dans le rapport n° 307, répondent au souci manifesté par le Gouvernement du Bénin et approuvé par le Gouvernement français de développer sur des bases nouvelles les relations de coopération franco-béninoises.

*
* *

Or, c'est sans doute dans le domaine culturel que l'évolution du Dahomey, devenu République populaire du Bénin en novembre 1975, s'est le plus nettement fait sentir. La référence constante à la philosophie marxiste-léniniste du nouveau régime arrivé au pouvoir en octobre 1972 a, en effet, conduit celui-ci à prendre ses distances vis-à-vis de programmes et de méthodes d'enseignement jugés trop directement inspirés par le système de valeurs occidental et libéral de l'ancienne métropole, et à donner une orientation plus nationale et africaine à ses structures d'enseignement.

L'Accord de coopération culturelle signé le 27 février 1975 porte la marque de cette évolution, qui s'inscrit au demeurant dans le contexte plus général d'un courant qui dépasse le cas singulier de l'orientation politique particulière dont se réclame la République populaire du Bénin, et qui conduit la plupart des Etats du Tiers-Monde — quel que soit leur système politique — à demander une plus claire reconnaissance tant de leur *indépendance nationale* que de leur *spécificité culturelle*.

Le présent Accord n'en reste pas moins conforme à l'esprit général de l'Accord de coopération culturelle qui avait été signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République du Dahomey au lendemain de l'accession à l'indépendance de ce pays. Il en reprend, en effet, la plupart des dispositions. Il s'en distingue néanmoins par deux aspects principaux, l'un portant sur la forme de l'Accord, et l'autre sur le fond.

La forme.

Contrairement à l'Accord de 1961, le nouvel Accord ne traite que du régime des établissements d'enseignement et des échanges culturels et il n'aborde pas les questions relatives à l'enseignement, à la mise à la disposition des personnels enseignants ou à la coopération en matière de recherche scientifique et technique. Cette restriction n'affecte néanmoins en rien la coopération franco-béninoise dans son ensemble car ces différents points sont désormais — et de façon au demeurant plus logique — régis par deux autres Accords également signés le 27 février 1975 et dont l'approbation vous est aussi soumise : l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur et l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique.

Le fond.

L'Accord du 27 février 1975 ne s'écarte, quant au fond, de l'Accord de 1961 que dans la mesure où, d'une part, il garantit de façon plus claire et plus rigoureuse la souveraineté et l'indépendance culturelle de chacun des Etats contractants et où, d'autre part, il affirme de manière plus systématique le principe de la réciprocité des engagements souscrits.

C'est ainsi que le nouvel Accord reprend les dispositions essentielles de l'Accord précédent. Ces dernières portaient sur :

— l'aide de la France au développement de l'enseignement et à la formation des ressortissants béninois ainsi qu'au perfectionnement des étudiants, enseignants, techniciens et chercheurs ;

— les modalités non discriminatoires en raison de la nationalité des conditions d'ouverture et d'entretien des établissements d'enseignement sur le territoire de chacun des deux Etats ;

— l'encouragement à un approfondissement continu de la connaissance du patrimoine culturel respectif des deux Etats.

L'Accord qui est soumis à votre approbation se distingue en revanche de l'Accord de 1961 en en abrogeant certaines dispositions

qui puisaient leur origine dans les relations institutionnelles particulières qui ont uni le Bénin (alors Dahomey) et la France. Sont ainsi supprimées :

— les dispositions relatives à l'engagement du Bénin de s'adresser par priorité à la France pour l'aide au développement de l'enseignement et à la formation de ses ressortissants ;

— la déclaration par laquelle le Gouvernement béninois indiquait sa volonté de coordonner son système d'enseignement avec celui en vigueur en France ;

— les dispositions portant sur l'organisation en commun d'examens et de concours, la validité de plein droit en France de certains diplômes délivrés au Bénin ou l'accès de ressortissants béninois à certains concours de recrutement organisés en France.

Dans le même esprit, le nouvel Accord affirme très nettement la *réciprocité* des principes dont il aménage les modalités d'application ainsi que le nécessaire respect par l'une et l'autre partie de la liberté de création en matière culturelle.

Ainsi que l'ensemble des Accords de coopération franco-béninois qui vous sont soumis, le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, toute dénonciation devant être modifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

*
* *

L'examen par notre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, lors de sa séance du 4 mai 1977, des dispositions qui viennent d'être brièvement analysées, n'ayant appelé aucun commentaire particulier, celle-ci ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 93 (1976-1977).